

Loi

Générale

modern

Loi n° 22/AN/83/1ère L abrogeant et modifiant l'article 3 de la loi n° 140/AN/80 du 16 Novembre 1980 portant réglementation de la qualité d'expert.

n° 22/AN/83/1ère L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
3 février 1983

Numéro JO
n° 1 du 28/02/1983

Date du numéro
28 février 1983

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

VU Les Lois Constitutionnelles n°s 77-001 et 877-002 du 27 Juin 1977

VU L'Ordonnance n° LR/77-008 en date du 30 Juin 1977

VU Le Décret n° 82-041/PR du 5 Juin 1982 portant nomination des membres du Gouvernement

VU La Loi n°140/AN/80 du 16 Novembre 1980 portant réglementation de la qualité d'expert.

Article 1er

L'Article 3 de la loi n° 140/AN/80 du 16 Septembre 1980 portant réglementation de la qualité d'expert est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : «Articles 3(NOUVEAU) : Les demandeurs doivent présenter les qualités suivantes

-
- être domicilié et jouir de leurs droits civils
 - avoir 25 ans révolus
 - n'avoir subi aucune condamnation criminelle ou correctionnelle de nature à entacher son honorabilité
 - être de bonne vie et mœurs. Si la profession est exercée par une société, ces conditions doivent être remplies par les membres de la société, si elle est professionnelle par trois de ses membres au moins si elle est commerciale. Des décrets pris en conseil des ministres fixeront les conditions de diplômes pour les professions particulières.

Article 2

La présente loi sera enregistrée et publiée selon la procédure d'urgence avant son insertion au Journal Officiel.
